

- Il s'agit en fait d'une clause d'un contrat d'adhésion parce que le demandeur ne peut en négocier aucun des éléments.
- Ses prétentions s'appuient sur l'article 1435 du Code civil où le législateur a prévu que, « dans le cadre d'un contrat d'adhésion, une clause est nulle si au moment de la formation du contrat elle n'a pas été expressément apportée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère ».
- Dans les fait ici, le demandeur allègue que l'on n'a jamais porté à son attention le fait qu'il serait soumis à un remboursement des coûts des services d'aide juridique advenant le cas où il obtiendrait une somme à l'issue du jugement.
- La procureure s'appuie également sur l'article 1401 du Code civil qui, sans l'invoquer formellement, fait un parallèle avec l'article 1435 du Code civil du Québec en ce qui a trait au dol et au fait que l'information relativement au remboursement n'aurait pas été transmise au demandeur, lors de la signature de la demande d'aide juridique.
- Advenant le cas où cette clause serait légale, elle s'appuie aussi sur l'article 1407 du Code civil qui fait en sorte que cette clause serait abusive compte tenu du fait que d'exiger le remboursement des coûts à un organisme public, suite à une erreur d'un autre organisme public, en l'occurrence ici la CSST, serait abusif en l'espèce.
- De plus, exiger le remboursement des coûts des expertises est inéquitable car lorsque l'on gagne contre la SAAQ, ce dernier organisme rembourse le coût des expertises tandis que, dans le cadre d'un gain de cause contre la CSST, cette dernière ne rembourse pas le coût des expertises. Il y a donc là injustice car si le demandeur avait pris un recours contre la SAAQ les expertises lui auraient été remboursées tandis que ce n'est pas le cas dans la situation actuelle.
- Enfin, on allègue que l'article 38 doit s'appliquer cas par cas et que cette clause doit être déclarée nulle car abusive dans le cas particulier du demandeur.

En qui concerne les arguments soulevés par le demandeur, le Comité y répond de la façon suivante :

1. L'article 38 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit le remboursement du coût des services juridiques n'est pas un article discrétionnaire.
2. En ce qui concerne la question de savoir si la demande d'aide juridique constitue un contrat au sens du Code civil du Québec, le Comité croit qu'il ne s'agit pas d'un contrat. En effet, la demande d'aide juridique est une demande de service prévue dans une loi, et ce, à certaines conditions. Il n'y a pas accord de volonté et il n'y a pas bilatéralité pouvant permettre d'interpréter cette demande comme étant un contrat au sens du Code civil. En se portant demandeur de services juridiques, par le biais d'une demande d'aide juridique, le demandeur accepte ce qui est prévu à la loi et aux règlements et entre autres en ce qui concerne l'obligation de rembourser. Plus spécifiquement, lorsqu'il a signé sa demande d'aide juridique, juste avant sa signature, le demandeur déclare que les renseignements sont exacts et qu'il s'engage entre autres à rembourser, s'il y a lieu, les coûts de l'aide juridique conformément à la Loi sur l'aide juridique et à ses règlements, ce qui est le cas en l'occurrence.
3. On ne peut établir de liens juridiques entre la CSST et l'aide juridique en ce qui concerne le remboursement du coût des expertises.
4. La demande de remboursement du coût des services rendus en vertu d'un mandat d'aide juridique représente uniquement le coût réel de l'aide juridique obtenue et ceci n'est pas abusif comparativement à ce qu'auraient coûté les mêmes services dans le cadre d'un mandat privé.

CONSIDÉRANT que les articles 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique prévoient expressément l'obligation de rembourser le coût des services juridiques ;

CONSIDÉRANT l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que la personne «qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution» [...] «est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique»;

CONSIDÉRANT que, en vertu du 4^e alinéa de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique, le réexamen de la situation financière du demandeur doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu, en l'espèce 2002;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur pour l'année 2002 s'élèvent à 33 189,45 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (17 500 \$ pour des services gratuits, et 24 938 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille composée de conjoints avec deux enfants ou plus ;

CONSIDÉRANT que le demandeur est, par conséquent, financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que le demandeur doit rembourser la somme de 2 602,22 \$ au Centre communautaire dans les 30 jours de la présente décision.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI